Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°08/2013

Contrôle annuel 2012

S.A. Newscom

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Newscom pour l'édition du service télévisuel « *Star TV* » au cours de l'exercice 2012.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

- §1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.
- §3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :
- 1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 364.747 EUR et 6.079.107 EUR €; (...).

Contributions 2011 et 2012

Faisant valoir que le lancement de son service « *Star TV* » est intervenu en cours d'exercice 2011, la S.A. Newscom a demandé que sa première obligation de contribution soit postposée d'un an. Ce report lui a été accordé à titre exceptionnel.

Les investissements à consentir pour les exercices 2011 et 2012 sont dès lors calculés sur base du chiffre d'affaires éligible de 2011. En outre, ces montants sont dus de manière cumulée en 2012.

Le chiffre d'affaires éligible pour l'exercice 2011 en vertu de l'article 41 § 4 du décret s'élève à 849.908,45€ (cf. avis n°17/2012 du Collège d'autorisation et de contrôle).

La contribution 2012 de la S.A. Newscom s'établit par conséquent à 1,4% de son chiffre d'affaires éligible, soit 11.898,72€. Ce montant doit ensuite être multiplié par deux afin de couvrir les contributions dues pour 2011 et 2012. L'obligation porte donc sur un total de 23.797,43€.

Dans un premier temps, l'éditeur déclarait vouloir contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles. Finalement, n'ayant pu mettre en œuvre les partenariats souhaités dans les temps, il s'est rabattu sur l'option du versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Pour clarifier ses intentions futures en la matière, la S.A. Newscom déclare dans son rapport annuel : « Star TV est toujours en phase de croissance. Les montants en jeu à ce jour ne sont pas significatifs, raison pour laquelle nous préférons contribuer de façon forfaitaire. Cependant, nous comptons dans le futur

développer des coproductions avec les professionnels de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui souhaiteraient collaborer à notre grille de programmes ».

La S.A. Newscom apporte la preuve du versement de la moitié de la contribution due pour 2012 (montant correspondant à l'exercice 2011 reporté sur 2012).

S'agissant de la seconde tranche de contribution (montant correspondant à l'exercice 2012), le versement devait intervenir avant le 30 juin 2013. Le Centre du cinéma et de l'audiovisuel confirme disposer du montant dû. L'obligation est dès lors rencontrée.

Chiffre d'affaires 2012

Pour 2012, l'éditeur présente un chiffre d'affaires total de 691.990,62€.

Après vérification, le Collège établit le chiffre d'affaires éligible pour la contribution 2013 à 797.199,91€.

Au moment d'adopter le présent avis, le Collège ne disposait pas encore de toutes les précisions attendues de la part de l'éditeur afin de valider les données présentées ci-dessus. Si d'éventuels correctifs devaient être apportés, ils seront mis en évidence dans l'avis prochain.

DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DE PROGRAMMES D'EXPRESSION ORIGINALE FRANCOPHONE ET DE PROGRAMMES EN LANGUE FRANÇAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de lanque française;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au téléachat;

3°sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

- Durée échantillonnée de la programmation musicale : 245 minutes.
- Durée échantillonnée de la programmation musicale consacrée à des œuvres émanant de la Communauté française : 74 minutes.
- Proportion des œuvres émanant de la Communauté française dans la durée échantillonnée de la programmation musicale : 30,2%.

Le Collège constate que l'obligation de 4,5% est largement rencontrée.

La programmation musicale de « *Star TV* » se concentre dans un programme aux accents nostalgiques intitulé « *Sophie's Oldies* » et consacré aux « *artistes et chansons qui ont marqué les grandes émissions de variété et qu'on prend plaisir à revoir* ».

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

- Durée échantillonnée éligible : 315 heures.
- Durée échantillonnée des programmes dont la version originale est d'expression francophone (à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au téléachat) : 141 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 45%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée éligible à 424 heures 36 minutes, dont 139 heures 51 minutes de programmes d'expression originale francophone, soit une proportion de 32,8%.

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de son service Star TV est 100% francophone.

Le Collège constate que tous les programmes de l'échantillon sont diffusés en français.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 540 heures.
- Durée échantillonnée éligible (c'est-à-dire à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 315 heures.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes : 136 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 43%.

Après analyse des données, le Collège établit la durée échantillonnée éligible à 424 heures 36 minutes et la durée échantillonnée des œuvres européennes à 269 heures 20 minutes, soit 63,43% de la durée éligible.

Les vérifications du CSA permettent donc à l'éditeur de rencontrer l'obligation.

Œuvres européennes indépendantes

• Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 15 heures, soit 5% de la durée éligible.

Après vérifications, le Collège établit la durée échantillonnée des œuvres européennes indépendantes à 28 heures 25 minutes, soit 6,69% de la durée éligible.

Œuvres européennes indépendantes récentes

• Durée des œuvres européennes récentes (c'est-à-dire produites endéans les cinq ans qui précèdent la diffusion) émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 6 heures soit 2% de la durée éligible.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée des œuvres européennes indépendantes récentes à 6 heures 20 minutes, soit 1,49% de la durée éligible.

L'éditeur ne rencontre pas les quotas d'œuvres européennes indépendantes et d'œuvres européennes indépendantes récentes.

Le CSA a sollicité les commentaires de la S.A. Newscom quant à une infraction potentielle à l'article 43 §2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Celle-ci n'a fait parvenir aucun argumentaire en réponse.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : (...)

- 2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;
- 3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'enqager à le respecter ;
- 4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur le service « Star TV » en 2012.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de medias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;

(art. 6 du décret coordonné)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle ainsi que son degré d'indépendance. Celles-ci font apparaître que l'éditeur remplit les conditions d'indépendance fixées par le décret.

Le capital de la S.A. Newscom est réparti comme suit : B.P. Television Entertainment (99,9%) et Monsieur Boris Portnoy (0,1%).

DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

La S.A. Newscom s'est acquittée des droits d'utilisation du répertoire Sabam pour l'exercice 2012.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9, 2° du décret et arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral)

L'éditeur décrit la composition et le fonctionnement de son comité de visionnage. Il précise que « la structure de la chaîne ne nécessite pas un haut degré de formalisme » et que le comité se réunit par conséquent « chaque fois que nécessaire en amont et en aval de la diffusion (...) avec la souplesse et l'urgence requise ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service « *Star TV* », la S.A. Newscom a respecté ses obligations en matière de programmation majoritaire en français, de diffusion de programmes d'expression originale francophone, de diffusion d'œuvres européennes, d'indépendance et de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, de protection des mineurs.

L'éditeur ne satisfait pas à l'obligation formulée à l'article 43 §2 du décret de réserver une proportion minimale de 10% de son temps d'antenne à des œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants.

En effet, après analyse des données fournies par la S.A. Newscom, le CSA conclut à une proportion de 1,49% d'œuvres indépendantes récentes sur la durée de l'échantillon. Le Collège note une évolution favorable par rapport à l'exercice 2011 durant lequel l'éditeur n'avait diffusé aucune œuvre éligible au quota. Mais il constate que l'objectif des 10% fixé par la législation est encore loin d'être atteint.

Il convient ici de préciser que l'éditeur n'a pas transmis toutes les informations utiles à catégoriser chaque élément de sa programmation. Le CSA a complété les données dans la mesure du possible mais des doutes peuvent subsister quant au caractère indépendant de certains contenus. Cependant, ces doutes ne sont pas de nature à modifier radicalement la proportion validée ci-dessus.

Le Collège rappelle que l'article 43 §2 du décret a pour finalité de contribuer au développement du secteur de la production audiovisuelle indépendante en Europe et en Communauté française. À ce titre, il est un outil de politique culturelle et économique, ainsi qu'un facteur de diversité et de pluralisme du paysage audiovisuel. D'ailleurs, force est de constater que des acteurs importants du secteur ont pu émerger et s'affirmer en partie grâce à cet incitant législatif. Ce dernier encourage les éditeurs à aller au-delà d'un investissement dans la dynamique de production propre afin de garantir une visibilité et des revenus aux producteurs indépendants.

Le CSA a sollicité les commentaires de l'éditeur quant à une infraction potentielle à l'article 43 §2 du décret. La S.A. Newscom n'a transmis aucun argumentaire en retour.

Au vu de ce qui précède, considérant en outre l'absence d'engagement de l'éditeur permettant d'envisager une évolution favorable du quota à l'avenir, le Collège décide de notifier à la S.A. Newscom le grief de n'avoir pas diffusé, sur son service « *Star TV* », une proportion minimale de 10% d'œuvres récentes émanant de producteurs indépendants, en infraction à l'article 44 § 2 du décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2013